



Bruxelles, le 19 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT PAR ROUTE

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des transporteurs par route au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1071/2009⁴ sur les conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de toute disposition transitoire pouvant être prévue dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date de retrait, les règles de l'UE dans le domaine du transport par route ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni, ce qui aura en particulier les conséquences suivantes dans les différents domaines du transport par route:

- **CERTIFICATS, LICENCES ET ATTESTATIONS**

- Attestation de capacité professionnelle pour les transporteurs par route/gestionnaires de transport: conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8 du règlement (CE) n° 1071/2009, les personnes physiques exerçant la profession de **transporteur par route** dans l'UE et de **gestionnaire de transport** employées par une entreprise qui exerce la profession de transporteur par route doivent posséder une **attestation de capacité professionnelle** délivrée par les autorités d'un État membre de l'UE ou par les organismes dûment autorisés à cet effet par un État membre de l'UE. À compter de la date de retrait, les attestations de capacité

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

professionnelle délivrées par les autorités du Royaume-Uni ou par les organismes autorisés par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE-27.

- Attestation de conducteur pour les conducteurs des pays tiers: conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1072/2009⁵, les transports internationaux sont exécutés sous le couvert d'une licence communautaire⁶, combinée, si le conducteur est ressortissant d'un pays tiers, avec une **attestation de conducteur**.

Par conséquent, à compter de la date de retrait, les conducteurs qui sont ressortissants du Royaume-Uni et ne sont pas résidents de longue durée dans l'Union au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil, et qui travaillent pour le compte d'un transporteur de l'Union titulaire d'une licence communautaire devront posséder une attestation de conducteur. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1072/2009⁷, cette **attestation de conducteur** est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur titulaire d'une licence communautaire pour chaque conducteur qui n'est ni un ressortissant ni un résident de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil⁸ et que ce transporteur emploie légalement ou qui est mis à sa disposition.

- Certificat d'aptitude professionnelle pour les conducteurs: conformément à la directive 2003/59/CE⁹, les **conducteurs** dans l'Union d'un véhicule destiné aux transports de marchandises ou aux transports de voyageurs doivent être titulaires d'un **certificat d'aptitude professionnelle** attestant de leur qualification initiale ou de leur formation continue et délivré par les autorités compétentes d'un État membre de l'UE ou par un centre de formation agréé dans un État membre de l'UE. Les conducteurs qui sont ressortissants d'un État membre de l'UE obtiennent leur qualification initiale dans l'État membre de leur résidence normale tandis que les conducteurs qui sont ressortissants de pays tiers l'obtiennent dans l'État membre qui leur a délivré un permis de travail. À compter de la date de retrait, les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Royaume-Uni ou par un centre de formation agréé du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE-27.

À compter de la date de retrait, les conducteurs qui sont ressortissants du Royaume-Uni mais employés par une entreprise établie dans l'Union ou ressortissants de l'Union résidant au Royaume-Uni mais employés par une

⁵ Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

⁶ En ce qui concerne la licence communautaire, voir ci-dessous.

⁷ Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

⁸ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 016 du 23.1.2004, p. 44).

⁹ Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

entreprise établie dans l'Union devront suivre la formation pour conducteurs professionnels dans l'État membre de l'UE-27 où l'entreprise qui les emploie est établie.

- Permis de conduire: conformément à l'article 2 de la directive 2006/126/CE¹⁰, les permis de conduire délivrés par les États membres de l'Union sont mutuellement reconnus. À compter de la date de retrait, un permis de conduire délivré par le Royaume-Uni ne sera plus reconnu par les États membres sur la base de cette législation.

La reconnaissance des permis de conduire délivrés par des pays tiers ne relève pas du droit de l'Union mais est réglementée au niveau des États membres. Dans les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Genève de 1949 sur la circulation routière, c'est cette dernière qui s'applique¹¹.

- **ACCES A LA PROFESSION/AU MARCHÉ**

- Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1071/2009, **les entreprises qui exercent la profession de transporteur par route** dans l'Union doivent être établies de façon stable et effective dans un État membre de l'UE. À compter de la date de retrait, les entreprises qui sont établies au Royaume-Uni ne satisferont plus à cette exigence.
- Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1071/2009, une entreprise qui exerce la profession de transporteur par route désigne un **gestionnaire de transport**. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), dudit règlement, ce gestionnaire de transport doit résider dans l'Union. À compter de la date de retrait, les gestionnaires de transport résidant au Royaume-Uni et travaillant pour un transporteur par route de l'Union ne satisferont plus à cette exigence. Les entreprises établies dans l'Union n'ayant qu'un gestionnaire de transport résidant au Royaume-Uni ne pourront plus exercer la profession de transporteur par route dans l'UE-27.
- Les **transports internationaux de marchandises** dans l'Union sont subordonnés à la possession d'une **licence communautaire**, conformément au règlement (CE) n° 1072/2009. Ces licences communautaires ne peuvent être délivrées que par les autorités compétentes de l'État membre de l'UE dans lequel le transporteur est établi et où il est habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises par route. À compter de la date de retrait, les licences communautaires délivrées par les autorités compétentes du Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE-27. Les transporteurs établis au Royaume-Uni n'auront plus accès au marché intérieur des transports par route dans l'Union.

Cependant, le système des autorisations multilatérales géré par la Conférence européenne des ministres des transports (désormais le Forum international des

¹⁰ Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (refonte) (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

¹¹ Pour de plus amples informations, il y a lieu de consulter l'autorité compétente de l'État membre concerné.

transports) s'appliquerait à ce moment-là. Par conséquent, les opérations de transit (c'est-à-dire le transport de marchandises depuis un pays A vers un pays B par un transporteur établi dans un pays C) effectuées par des transporteurs du Royaume-Uni dans l'Union et par des transporteurs de l'Union à partir ou à destination du Royaume-Uni pourraient être effectuées dans le cadre de ce système et dans les limites de celui-ci. Ce système ne permet pas les opérations de cabotage, c'est-à-dire les opérations effectuées par des transporteurs étrangers dans un seul État. Cela signifie, en particulier, que les transporteurs du Royaume-Uni ne seront plus autorisés à effectuer des opérations de cabotage dans aucun des États membres de l'UE-27.

- Conformément au règlement (CE) n° 1073/2009¹², les **transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus** sont subordonnés à la possession d'une licence communautaire délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement. À compter de la date de retrait, les **licences communautaires** délivrées par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'UE-27.
 - Les **services internationaux réguliers** entre États membres sont soumis à autorisation conformément au chapitre III du règlement (CE) n° 1073/2009. À compter de la date de retrait, les autorisations concernant le Royaume-Uni (pour la prise en charge ou la dépose de voyageurs) ne seront plus valables dans l'UE-27.
- **ASPECTS INTERNATIONAUX**
 - À compter de la date de retrait, le Royaume-Uni ne relèvera plus de l'**accord Interbus**¹³ relatif au **transport international occasionnel** de voyageurs par autocar ou par autobus, de l'accord ASOR très similaire de 1982¹⁴, ni de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁵.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Le site internet de la Commission sur le transport par route (en anglais) (https://ec.europa.eu/transport/modes/road_en) fournit des informations générales concernant les règles en matière de transport routier dans l'Union. Ces pages seront mises à jour et complétées, si nécessaire.

¹² Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

¹³ Accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (INTERBUS) du 30 juin 2001 (JO L 321 du 26.11.2002, p.13).

¹⁴ Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) du 26 mai 1982 (JO L 230 du 5.8.1982, p.39).

¹⁵ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

